

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition](#) [ItemLot et Fawtier. Histoire des institutions françaises \[?\] au Moyen Âge, II. | L'appel et le duel judiciaire au Moyen Âge.](#)

Lot et Fawtier. Histoire des institutions françaises [?] au Moyen Âge, II. | L'appel et le duel judiciaire au Moyen Âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0115**

Source**Boite_001-7-chem | Accusation. Inquisition**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées

- [Fawtier, Robert](#)
- [Lot, Ferdinand](#)

Références bibliographiques[Lot et Fawtier, Histoire des institutions françaises au Moyen-Age](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373701268>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE Histoire des institutions françaises au Moyen-Age

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1957/1962

EDITEUR Paris : Presses universitaires de France , 1957-1962

Histoire des institutions
par M. A. II

L'appel et le duel judiciaire en M. A

- Confrontation avec ce qu'on dit Montaigne et les historiens.
L'appel n'est pas apparu avec St Louis. Chez les Français la loi
salique ne prévoit la punition de l'appeal en cas de défaut ou
de faux jugement.

De même capitulaire de 805 fait allusion à une qui venait
réclamer un préjudice par l'appeal. A la manière des empereurs romains,
les carolingiens chargeaient les missi dominici de rendre la justice
et de punir.

- La disparition de l'Etat au IX^e, a fait diminuer l'appel
au roi. La justice était rendue par des cours locales (le comte
et les vassaux). De ce fait, le système des preuves (serment,
écrits, oracles, serments purgatoires) aide le vassal ou le
judiciaire dont on trouve de traces à travers les textes
et la loi Ripuaire.

Difficile de savoir si un duel était la conséquence
régulière de l'appel. On sait qu'il n'y avait rien que sur appel.
Les cours locales étaient des cours de conciliation et d'arbitrage.
On voulait éviter le compromis.

- En tous ces cas les procédures d'appel après le jugement
(aussi jamais jusqu'au pouvoir royal) « médiocrisation »

de - "défaut de droit" (serment de vérité) comme le vassal
indigné se refuse à céder l'honneur pour avoir
1 plaigement

- "par jugement" comme le seigneur de 2 vassaux refusant
le jugement

pp 301-309 →

" D. permet de h. de u (ent) aut m, m nul
uniment de finit. It hllat, m qu:te d'ent, quid
hlt script et m le mlt et m leur mlti." On
P'acquisi^m (finis) ou le d'ist^m (diffinition).

" It u veit hlt m a dir m: de chou jate. U gne
eou qualiti ppe ut une n elle mlti, mgtal c/si le
1^{er} mgtal hlt aut et non vena, q, it n a mlti de leur
lig de." (13/4)